

Fiche n°9 – APPRENTI RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPE

Il n'y a pas de limite d'âge pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage (d'une durée déterminée ou un CDI débutant par une période d'apprentissage) pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Certains aménagements sont possibles pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés

CONDITIONS POUR OBTENIR DES AMENAGEMENTS

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par le CDAPH
- Orientation vers l'apprentissage par le CDAPH
- Souscription d'un contrat d'apprentissage

AMENAGEMENTS POSSIBLES

- Un aménagement particulier de la pédagogie appliquée dans le CFA est possible sur autorisation du Recteur ou du DRAAF après avis du CDAPH.

Le Recteur ou le DRAAF a 1 mois pour répondre à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse, l'autorisation est réputée acquise.

Disposition applicable même lorsque la qualité de travailleur handicapée est reconnue au cours de l'apprentissage.

- Lorsque la personne n'est pas en mesure de fréquenter le CFA, elle peut être autorisée à suivre par correspondance un enseignement équivalent à celui dispensé en centre.

Le Recteur ou le DRAAF a 1 mois pour répondre à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse, l'autorisation est réputée acquise.

Disposition applicable même lorsque la qualité de travailleur handicapée est reconnue au cours de l'apprentissage.

- La formation peut être dispensée dans un CFA adapté ayant signé une convention avec l'Etat ou la Région, sur avis motivé du CDAPH.
- La durée du contrat / de la période d'apprentissage peut être prolongée d'un an lorsque l'état de l'apprenti l'exige. La durée maximale du contrat peut être portée à 4 ans. Pendant cette année de prolongation de contrat, la rémunération versée à l'apprenti est majorée de 15 points. Cette prolongation est possible même au cours de l'apprentissage.
- La durée du temps de travail, dans l'entreprise, peut être aménagée, sur proposition du médecin du travail.

AIDES SPECIFIQUES

- De la DIRECCTE : l'employeur bénéficie d'une Cette prime est versée en 2 fois ; à l'issue de la 1^{ère} année puis à l'issue de la 2^{ème} année. La demande est faite auprès de la DIRECCTE.
- De l'AGEFIPH : aide à la signature d'un contrat d'apprentissage et à la pérennisation suite au contrat d'apprentissage.

Article L. 6222-2 du code du travail

Article D 6222-45 et suivants du code du travail

Article L6222-24 du code du travail

Articles L6222-38 et R6222-55 du code du travail

interlocuteurs / contacts utiles

- AGEFIPH
- CDAPH
- DIRECCTE

Liens Utiles

- www.travail.gouv.fr
- www.education.gouv.fr
- www.agefiph.fr